## E. Limitation de la responsabilité de l'armateur

- 5.9 Norme. Les pouvoirs publics n'exigent pas de l'armateur qu'il fasse figurer des renseignements spéciaux à leur intention sur le connaissement ou la copie de ce document, à moins que l'armateur n'agisse en qualité d'importateur ou d'exportateur, ou au nom de l'importateur ou de l'exportateur.
- 5.10 *Norme*. Les pouvoirs publics ne rendent pas l'armateur responsable de la présentation ou de l'exactitude des documents exigés de l'importateur ou de l'exportateur en vue du dédouanement, à moins qu'il n'agisse lui-même en qualité d'importateur ou d'exportateur, ou au nom de l'importateur ou de l'exportateur.

Available by mail from the Colean's Franks Consults and the following Canadian Government bookshope:

1735 Barrington Street

MALIPAN

Acterna Vie Building, 1182 St. Cate the treethed the consults of the following Corner Mackennie and Riteau

Duly Building, Corner Mackennie and Riteau

Corner Mackennie an